

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 29 juin 2020 - n° 12*

Présents :

*Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;*

*Patrick EVRARD, Bourgmestre;*

*Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;*

*Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;*

*MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME Conseillères et Conseillers;*

*Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.*

Excusé(e)(s) :

*M. Jean-Claude DEVILLE, Conseiller communal*

---

***Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 relatif au règlement - redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre - Exercices 2020 à 2025.***

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour l'exercice 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les horaires et tarifs pour les années scolaires suivantes;

Considérant les charges inhérentes au service d'encadrement des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2020,

**DÉCIDE** par 17 voix pour et 3 contre (*Mme Géraldine BIOT, MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY*)

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

Annule et remplace le règlement redevance, en vigueur, exercice 2020 pris par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019.

Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) L'accueil des gardes organisé dans les écoles

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Accueil du soir de 15h40 à 17h00 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 17h00 jusque 18h00 : 0,50 € par demi-heure entamée, par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 18h00 : pénalité de 5,00 € par enfant.

b) Le mercredi après-midi

De 12h à 18h : 5,00 €/mercredi pour le 1<sup>er</sup> enfant et 4,00 € à partir du 2<sup>ème</sup> d'une même famille.

c) Les plaines de vacances

De 7h30 à 17h30 : 40,00 €/semaine pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille; 30,00 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Pour les plaines de vacances, la redevance est payable avant le début de la plaine pour valider l'inscription de l'enfant.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 17 janvier 2020.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance,**

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

**Pour extrait conforme, le 4 septembre 2020**

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD